

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1108380

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Société DELTA NEU SAS
c/ Syndicat mixte pour la collecte et le traitement
des ordures ménagères (TRI OR)

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

M. Legeai
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 18 octobre 2011

Vu la requête en référé précontractuel, enregistrée le 6 octobre 2011, présentée pour la société DELTA NEU SAS, dont le siège est ZI rue Ampère à La Chapelle D'Armentières (59930), par Me Hourcabié ;

La SOCIETE DELTA NEU SAS demande au juge des référés du Tribunal :
1°) d'annuler la décision par laquelle le Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (TRI OR) a décidé de rejeter l'offre qu'elle a déposée en vue de l'attribution du marché ayant pour objet : « *Fourniture et pose d'un système de traitement et de récupération des poussières du secteur d'affinage du compost pour l'usine de Champagne-sur-Oise. Le but est de limiter les émissions de poussières, d'améliorer les conditions de travail des opérateurs et d'optimiser le fonctionnement des équipements dédiés à l'affinage du compost* » (BOAMP 11-142982 n° 123 A annonce 150 du 25 juin 2011) ;

2°) d'annuler la décision par laquelle ledit syndicat a décidé d'attribuer le marché en cause à la société TCUP ;

3°) d'annuler la procédure de passation de ce marché lancée par ledit syndicat ;

4°) de mettre à la charge dudit syndicat une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sur l'illégalité de la procédure de passation du marché et des décisions entreprises : le syndicat a méconnu les dispositions des articles 58 III et 35 I 1°) du code des marchés publics en ne rejetant pas et en analysant, avant de la considérer comme la plus avantageuse, l'offre variante de TCUP ; or, l'article VI du règlement de la consultation précisait que le marché devait être exécuté en quatre mois maximum ; l'acte d'engagement prescrivait également une durée d'exécution de quatre mois ; ce délai restreint explique que seules deux offres ont été déposées au niveau national ; la requérante s'est engagée à respecter un délai de trois mois et trois semaines ; en revanche, l'offre de base de TCUP prévoit une exécution en

cinq mois, et l'offre variante en cinq mois et une semaine ; le CCTP du marché, en son article I.5 variante limitait ce type d'offres à une « optimisation économique de l'offre par conservation d'éléments existants », alors que l'offre TCUP loin de permettre une optimisation économique renchérit le coût du marché par rapport à l'offre de base ainsi que l'indique le tableau de la notation de la valeur économique ;

- sur l'illégalité tirée de la méconnaissance par le syndicat de son règlement de consultation : ledit règlement prévoyait en son article VII s'agissant du critère délai d'exécution que le soumissionnaire qui proposerait le délai le plus court et ayant remis l'offre la moins disante obtiendrait la meilleure note, et, alors que TCUP a proposé un délai d'exécution non-conforme, la requérante a obtenu simplement une note de 8 contre 7 pour TCUP ;

- sur l'illégalité tirée des informations contradictoires contenues dans les documents de la consultation : les informations concernant la durée d'exécution du marché étaient différentes selon les documents auxquels on se référait (quatre mois dans l'appel public à la concurrence, le règlement de la consultation, et l'acte d'engagement ; six mois dans le CCAP) ; TCUP en retenant la durée la plus longue en a tiré injustement un avantage ; les documents de consultation comportent des informations contradictoires quant à la nature des variantes susceptibles d'être proposées ; l'avis d'appel public à la concurrence prévoyait que le dépôt d'offre variante était possible sans en préciser la nature ; le règlement de consultation offre la possibilité de déposer des variantes de nature technique ou économique ; le CCTP limitait cette possibilité à une « optimisation économique de l'offre par conservation d'éléments existants » ; c'est au vu de cette contradiction que la requérante a renoncé à déposer une variante ;

- sur l'illégalité tirée de l'absence de fixation des exigences minimales devant être respectées par les « offres variantes » : lorsque des variantes sont autorisées, l'article 50 1 du code des marchés publics impose aux pouvoirs adjudicateurs de préciser les exigences minimales que doivent impérativement respecter les offres variantes (TA BORDEAUX 14 mai 2009, société autocars Gérardin ; CAA BORDEAUX 18 décembre 2003, 99BX02529, commune d'Arcachon) ;

- sur l'illégalité tirée de l'absence de publication au Journal Officiel de l'Union européenne ; une telle publication s'imposait au regard de l'objet du marché et de son montant ; il s'agit d'un marché mixte comportant à la fois des fournitures et des travaux ; le code des marchés publics prévoit qu'« *Un marché public ayant pour objet l'acquisition de fournitures et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation de celles-ci est considéré comme un marché de fournitures* » ; le seuil de publicité européenne est de 4 845 000 euros HT pour un marché de travaux, mais seulement de 193 000 euros HT pour des fournitures ; le juge peut requalifier le contrat et en tirer les conséquences dans l'hypothèse où l'erreur de qualification a abouti à la méconnaissance d'une obligation de publicité et de mise en concurrence (TA PARIS 23 février 2007 société Clear Channel France ; TA MELUN 26 février 2002, commune de Melun) ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 13 octobre 2011, présenté par la société TCUP Seigrem SAS, 2 passage Louise Michel à Vernouillet (28500), représentée par son Président Paul Penet qui conclut au rejet de la requête ;

TCUP soutient que :

- pour la solution de base comme pour la variante l'acte d'engagement respecte le délai de réalisation en quatre mois, cet acte primant sur tous autres documents techniques contraires ;

- l'objet de la variante est d'inclure dans l'offre l'optimisation du fonctionnement de la table densimétrique ; cette offre est plus coûteuse au niveau de l'investissement car elle nécessite d'apporter des améliorations techniques sur la machine (aéraulique, automatisation etc.), mais permet d'améliorer la qualité du compost et de réduire les consommations électriques ; dès lors, cette variante permet d'obtenir une optimisation économique de l'offre en tenant compte du couple « investissement + exploitation » ;

- concernant la publicité au JOUE il semble qu'il s'agisse d'un marché de travaux ;

- TCUP a passé plusieurs jours au cours de l'été, sur l'installation pour bien comprendre le fonctionnement de l'usine et pouvoir proposer la meilleure offre technique, en particulier sur le fonctionnement de la table densimétrique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2001, présenté pour le Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (TRI OR), en la personne de son Président domicilié en cette qualité rue Pasteur prolongée à Champagne-sur-Oise (95660), par Me Sintes, qui conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la requérante sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le syndicat soutient que :

- le juge des référés doit demeurer le juge de l'essentiel et ne doit intervenir que si les principes de la publicité et de la mise en concurrence ont subi une atteinte effective (CE 27 juillet 2001, 232820, BJCP 2001 19) ; il appartient au juge de rechercher si l'entreprise qui l'a saisi se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir effectivement lésée en avantageant une entreprise concurrente (CE 3 octobre 2008, 305420) ;

- sur l'illégalité tirée de l'attribution du marché à une entreprise ayant déposé une offre supposée irrégulière :

- sur le durée du marché, l'acte d'engagement de TCUP mentionne bien un délai de quatre mois ; par fax du 12 septembre 2011, l'assistant du maître d'ouvrage (AMO) a demandé un complément d'information aux deux entreprises ; TCUP a indiqué un planning prévisionnel de 20 semaines pouvant être ramené à 17 en « *optimisant le délai d'élaboration des plans et validation et le délai de commande* » ; pour la maîtrise d'ouvrage seul le délai de travaux sur site est réellement important et non pas la somme délai de préparation + délai de travaux + délai de mise en service ; c'est donc ce délai de travaux qui a été plus particulièrement pris en compte ; les deux candidats proposaient un délai de travaux identique de cinq semaines ; c'est ce délai de travaux qui a été jugé acceptable mais non pleinement satisfaisant ce qui explique qu'aucun candidat n'ait obtenu la note maximale de 10 ; un léger avantage a toutefois été donné à Delta Neu (note 8) qui en réponse aux questions posées, proposait de réduire son délai à quatre semaines avec un travail en soirée ; cette disposition n'était pas envisagée dans le cadre de la consultation car elle entraînait des frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage (présence et gardiennage) ; le CCAP, que ne pouvait ignorer Delda Neu mentionnait

un délai de six mois en faisant référence aux délais intermédiaires ; en toute hypothèse la requérante n'établit pas en quoi l'éventuelle imprécision dans les documents l'aurait particulièrement lésée par rapport à l'entreprise concurrente ;

. sur l'offre variante, la requérante ne peut considérer que le prix de l'offre variante de TCUP étant plus élevé que celui de l'offre de base, il en résulte une absence d'optimisation économique de l'offre ; l'optimisation de la table densimétrique conduit à une réduction de la quantité de refus dans le compost et à une amélioration de la qualité du compost produit ; l'optimisation économique de l'offre peut avoir comme préalable un coût d'investissement supérieur pour obtenir une moins-value en fonctionnement ;

. sur la notation obtenue ; l'offre de Delta Neu est irrégulière car elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation en excluant de sa prestation le raccordement électrique de son installation, la reprise des ouvrages de supports existants si leur portance s'avéraient insuffisante, le contrôle de la conformité électrique des installations réalisées ; néanmoins cette offre a été analysée sur la base du montant de l'acte d'engagement ; sur les délais Delta Neu obtient 8 points et revendique 10 points ; même en retenant cette évaluation TCUP resterait en première position ;

- sur la supposée illégalité tirée des informations contradictoires contenues dans les documents de consultation :

. au stade du référé il n'est pas question de savoir si une imprécision a été commise lors de la procédure mais de considérer que l'existence d'une erreur ou d'une ambiguïté a été de nature à empêcher les candidats d'établir leur meilleure offre ; Delta Neu ne démontre pas en quoi ces imprécisions relevées auraient pu fournir un avantage conséquent à l'entreprise attributaire du marché ;

. s'agissant des supposées informations contradictoires quant à la nature des variantes proposées, loin d'être obscures elle étaient claires et dénuées d'ambiguïtés (article 1.5 du CCTP) ; le pouvoir adjudicateur a fixé les exigences minimales pouvant être demandées : optimisation économique de l'offre, conservation d'éléments existants, optimisation explicitée par un mémoire technique, toutes les clauses du marché s'appliquent aux solutions variantes à l'exception de la partie fourniture du matériel ; la jurisprudence administrative considère que ces modalités doivent, sans qu'aucun formalisme particulier ne s'impose, être précisées dans les documents de la consultation avec pour objectif de garantir aux candidats une comparaison objective des différentes solutions de variantes proposées (TA Bordeaux 14 mai 2009, 0901722), ce qui est le cas en l'espèce ; la requérante ne saurait reprocher au pouvoir adjudicateur de ne pas avoir assuré une comparaison objective des variantes proposées alors qu'elle a elle-même fait le choix de ne pas proposer de variante ;

- sur l'absence de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne :

. le marché en cause est un marché de travaux au sens de l'article 1^{er} III du code des marchés publics : la fourniture des pièces nécessaires au renouvellement du système de filtration de l'air de l'usine de compostage n'étant qu'un des éléments d'un marché relatif à l'incorporation d'un système de filtration de l'air à un bien immeuble (CAA Bordeaux 30 décembre 1991, 91BX00338) ; explicitant l'article 1.1 du CCTP, l'article 7 du CCTP démontre que l'élément fourniture ne pouvait être accepté sans les prestations de démontage et de pose du nouvel équipement ;

. Delta Neu n'explique pas en quoi la circonstance de l'absence d'avis de publicité au JOUE l'aurait lésée lors du dépôt de sa candidature (CE 3 octobre 2008, 305420) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 2 octobre 2011 par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Legeai, premier-conseiller, pour statuer sur les demandes en référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la société DELTA NEU SAS ;
- le Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (TRI OR) ;
- la société TCUP Seigrem SAS ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 14 octobre 2011 à 10 heures trente au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Legeai ;
- les observations de Me Hourcabié pour la société DELTA NEU SAS, et de M. Bergeron ingénieur ; la société DELTA NEU SAS met en cause une rupture d'égalité dans le traitement des candidats ;
- les observations de Me Sintès pour le Syndicat, et de Madame Lis-Ribeiro directeur ;
- les observations de M. Paul PENET, Président de la société TCUP SAS ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 15 octobre 2011, présentée pour la société DELTA NEU SAS, dont le siège est ZI rue Ampère à La Chapelle D'Armentières (59930), par Me Hourcabié, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens, et fait valoir de plus que :

- l'acte d'engagement de TCUP a été déposé après expiration du délai de remise des offres fixé au 5 septembre 2011 : il est donc antidaté au 2 septembre 2011 alors qu'un fax a été adressé à ce sujet le 12 septembre 2011 ; aucun acte d'engagement relatif à l'offre variante de TCUP n'avait été déposé au 5 septembre 2011 ainsi que cela résulte de la production n° 4 du Syndicat, de la question n° 16 comme de la réponse de TCUP ; l'offre variante de TCUP, qui n'avait pas été valablement déposée avant le 5 septembre 2011 sous la forme d'un acte d'engagement aurait dû être rejetée comme irrégulière ;

- le délai de quatre mois n'est pas réellement respecté, le délai réel de TCUP étant de 20 semaines alors que le respect par Delta Neu de ce délai de quatre mois a eu des conséquences financières et techniques pénalisantes sur son offre ; la constitution d'un groupement de Delta Neu avec l'entreprise allemande WESCERIA aurait permis d'optimiser l'offre, ce qui n'a pas été possible compte tenu des délais ;

- il n'est pas démontré que TCUP propose une variante permettant une optimisation via la récupération d'éléments existants ; la production 4 du Syndicat

montre que l'augmentation alléguée de la qualité du compost in fine n'est pas vérifiable (voir réponse à la question 18) ; l'argument consistant à dire que la table de densimétrie a été conservée n'est pas convaincant dans la mesure où il s'agit d'un équipement qui n'avait pas à être remplacé en vertu du marché ; le règlement de la consultation exigeait la production d'un mémoire technique précisément défini ; au cas d'espèce il y a eu violation du principe d'intangibilité des offres et de celui en vertu duquel le candidat ne peut, en procédure d'appel d'offres, régulariser son offre (CE 4 mars 2011, 344197) ; de plus étaient absents du mémoire technique de TCUP les dispositions prises pour la sécurité et pour les respects de l'hygiène et la propreté du chantier ; étaient défailtantes les informations relatives aux modalités de tri et gestion des déchets, plan des équipements et réseaux de gaines ; dès lors, à supposer que l'offre TCUP n'aurait pas dû être rejetée comme irrégulière au regard de l'article 35 I 1° du CMP, la note de 0/8 aurait dû lui être attribuée ;

- illégalité tirée de la violation de l'article 5 du CMP aux termes duquel il appartient au pouvoir adjudicateur de définir les besoins à satisfaire (CE 8 août 2008, 307143 ; CE 15 décembre 2008, 310380) ; le fait de transférer aux soumissionnaires la définition des besoins caractérise une illégalité ; dans le CCTP il est demandé de proposer un système de séparation des « légers » du compost sans quantification ni objectif ; TCUP a dû rester quatre jours sur place pour effectuer des mesures, prendre les côtes et définir les besoins à satisfaire de façon à proposer un système d'aspiration pertinent, c'est-à-dire définir les besoins ; le Syndicat aurait dès lors dû engager une procédure de dialogue compétitif ; le faible taux de réponse est un indicateur de la carence du Syndicat dans la définition du besoin ;

- sur l'illégalité tirée de l'absence de communication d'informations nécessaires au dépôt d'une offre optimale : il appartient au pouvoir adjudicateur de communiquer aux soumissionnaires les informations nécessaires à l'élaboration d'une offre satisfaisante et économiquement rationnelle (CE 6 juin 1997, 129437 ; CE 28 juillet 1998, 190452 ; CE 19 janvier 2011, 340773) ; au cas présent il est constant que les soumissionnaires ne disposaient pas d'un descriptif précis des matériaux traités par la table densimétrique, de leur teneur, et de leur volume ; aucune information n'était donnée quant aux performances de l'actuelle chaîne de traitement en termes de production de compost et de poussière aspirée ; le Syndicat aurait pu communiquer le dossier technique (performance, plan..) de la table densimétrique sur laquelle avait vocation à se greffer l'installation objet du marché ; aucune information technique n'a été fournie concernant le crible situé en amont de la table densimétrique ;

- sur l'illégalité tirée de la rupture de l'égalité de traitement des candidats relativement aux conditions de déroulement des visites ; TCUP a passé quatre jours sur site pour déterminer le besoin à satisfaire et les moyens pour y parvenir ; le règlement de consultation ne fixait que deux dates pour effectuer les visites, ce dont il s'infère que les visites ne pouvaient excéder une journée ; en autorisant TCUP à effectuer une visite de quatre jours le Syndicat a méconnu l'égalité de traitement ; à moins que le Syndicat n'en apporte la preuve, Delta Neu s'estime fondée à soutenir que TCUP a effectué sa première visite à une autre date que celles prescrites par le règlement de consultation ;

- sur l'illégalité tirée de l'absence de communication des réponses apportées aux questions de TCUP ; au cours de ses quatre jours de présence sur site TCUP a posé des questions au Syndicat, et Delta Neu n'a pas eu communication des réponses ; le principe d'égalité de traitement impose aux pouvoirs adjudicateurs de ne pas communiquer à certains soumissionnaires des informations dont les autres

candidats seraient privés (CE 22 janvier 2007, 294290) ; dans l'hypothèse où un soumissionnaire sollicite le pouvoir adjudicateur afin d'obtenir un complément d'information ou une précision, la réponse qui lui est faite doit impérativement être communiquée à l'ensemble des opérateurs économiques ; il y a donc eu rupture de l'égalité de traitement ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 17 octobre 2011, présentée par la société TCUP Seigrem SAS ; elle soutient que :

- le délai de réponse ou la qualification en marché de travaux, si tant est qu'il s'agisse d'un marché de fournitures, auraient pénalisés de façon identique les deux sociétés ;
- son acte d'engagement mentionne bien une durée de quatre mois, en tenant compte de la définition du client ;
- Delta Neu a librement choisi de ne pas présenter de variante malgré ses contacts avec une société allemande ;
- les modifications de son offre ont porté sur des aspects formels et des précisions techniques ;
- dans l'hypothèse où la procédure serait annulée TCUP se trouverait pénalisée, Delta Neu pouvant récupérer la solution technique proposée par TCUP et proposer une offre comparable en connaissant l'offre financière de TCUP ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 17 octobre 2011, présenté pour le Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (TRI OR), en la personne de son Président domicilié en cette qualité rue Pasteur prolongée à Champagne-sur-Oise (95660), par Me Sintès, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; il fait valoir de plus que :

- chaque société a fourni un mémoire technique et y a apporté des compléments ; les notations concernant les deux entreprises prennent en compte les réponses aux questions qui complètent les offres initiales ;
- sur 430 000 euros d'offre de base, les travaux représentent au moins 145 000 euros ;
- sur l'article 5 du CMP les besoins à satisfaire sont précisés par les objectifs à atteindre ; les moyens ne sont pas exprimés pour ne pas restreindre le champ de la concurrence ;
- les informations sur l'existant n'étaient pas disponibles en raison de l'ancienneté de l'installation ;
- les deux sociétés sont venues au moins une fois sur place ; le règlement ne limitait pas explicitement le nombre de visites ; lors des visites il a été répondu à des questions d'ordre générique renseignant sur le contexte général de l'installation dans la mesure où elles n'introduisaient pas de distorsion de concurrence ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 octobre 2011 (hors délai), présentée pour la société DELTA NEU SAS, dont le siège est ZI rue Ampère à La Chapelle D'Armentières (59930), par Me Hourcabié, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens (non communiquée) ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction le lundi 17 octobre à 18 heures ;

Considérant que par avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP 11-142982 du 25 juin 2011, n° 123 A annonce 150, le Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (TRI OR) a engagé la procédure de passation d'un marché public de « *Fourniture et pose d'un système de traitement et de récupération des poussières du secteur d'affinage du compost pour l'usine de Champagne-sur-Oise. Le but est de limiter les émissions de poussières, d'améliorer les conditions de travail des opérateurs et d'optimiser le fonctionnement des équipements dédiés à l'affinage du compost* » ; que la société DELTA NEU SAS s'est portée candidate pour l'attribution de ce marché ; que, par courrier daté du 22 septembre 2011 (reçu le 28 septembre 2011), le syndicat TRI OR a informé la société DELTA NEU SAS du rejet de son offre et de l'attribution du marché à la société TCUP Seigrem SAS ;

Sur l'intervention de la société TCUP Seigrem SAS

Considérant que l'ordonnance à rendre est susceptible de préjudicier aux droits de la société TCUP Seigrem SAS, attributaire du marché litigieux ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la procédure de passation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 du code précité : « *Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés* » et aux termes de l'article L. 551-4 : « *Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle* » ; qu'aux termes de l'article R. 551-5 dudit code : « *Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue statue dans un délai de vingt jours sur les demandes qui lui sont présentées en vertu des articles L. 551-1 et L. 551-5(...)* » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 1er du code des marchés publics : « *II.-Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en oeuvre conformément aux règles fixées par le présent code.* »; que les collectivités publiques sont, tenues au respect l'obligation d'assurer l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public ;

Considérant qu'il est constant que les soumissionnaires ne disposaient pas d'un descriptif précis des matériaux traités par la table densimétrique, de leur teneur, et de leur volume ; qu'aucune information n'était donnée quant aux performances de l'actuelle chaîne de traitement en termes de production de compost et de poussière aspirée ; que le Syndicat aurait vraisemblablement pu communiquer le dossier technique (performance, plan ...) de la table densimétrique sur laquelle avait vocation à se greffer l'installation objet du marché ; qu'aucune information technique n'a été fournie concernant le crible situé en amont de la table densimétrique ;

Considérant que le règlement de consultation ne fixait que deux dates pour effectuer des visites sur place, visites qui, en principe, n'excédaient pas la journée ; que, toutefois, TCUP a passé quatre jours sur site pour déterminer le besoin à satisfaire et les moyens pour y parvenir ; qu'au cours de ses quatre jours de présence sur site il est constant que TCUP a posé des questions au représentant sur site du Syndicat, et que Delta Neu n'a pas eu communication des réponses ; que le principe d'égalité de traitement impose aux pouvoirs adjudicateurs de ne pas communiquer à certains soumissionnaires des informations dont les autres candidats seraient privés ; que dans l'hypothèse où un soumissionnaire sollicite le pouvoir adjudicateur afin d'obtenir un complément d'information ou une précision, la réponse qui lui est faite doit impérativement être communiquée à l'ensemble des candidats ; que, compte tenu de la nature des informations en cause, leur communication était nécessaire pour assurer l'égalité de traitement entre les candidats ;

Considérant que ce manquement est, compte tenu de sa portée et du stade de la procédure auquel il est intervenu, susceptible d'avoir lésé la société DELTA NEU SAS ;

Sur les conséquences du manquement :

Considérant qu'aux termes de l'article L 551-2 du code de justice administrative : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et*

supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ;

Considérant qu'eu égard au stade de la procédure auquel le manquement sus analysé est intervenu, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'annuler la procédure litigieuse à compter de la remise des offres par les candidats et d'enjoindre au Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (TRI OR), s'il entend poursuivre la passation du contrat envisagé, de reprendre la procédure, soit intégralement, soit à compter de la nouvelle date qu'il fixera pour la remise de nouvelles offres par les candidats ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

Considérant que l'article L.761-1 du code de justice administrative fait obstacle à ce que la SOCIETE DELTA NEU SAS, qui n'est pas la partie perdante, verse au Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (TRI OR) la somme que celui-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en application de ces dispositions il y a lieu de mettre à la charge du Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères une somme de 1 000 euros à verser à la requérante ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de la société TCUP Seigrem SAS est admise ;

Article 2 : La procédure de passation du marché public ayant donné lieu à l'appel public à la concurrence publié au BOAMP 11-142982 du 25 juin 2011, n° 123 A annonce 150, est annulée à compter de la remise des offres ;

Article 3 : Il est enjoint au Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (TRI OR), s'il entend poursuivre la passation du marché envisagé, de reprendre la procédure, soit intégralement, soit à compter de la nouvelle date qu'elle fixera pour la remise de nouvelles offres par les candidats ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la SOCIETE DELTA NEU SAS est rejeté ;

Article 5 : Les conclusions du Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (TRI OR) présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées ;

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête de la SOCIETE DELTA NEU SAS est rejeté ;

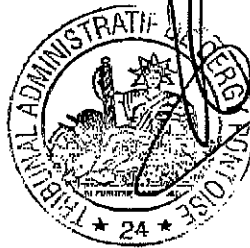
Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE DELTA NEU SAS et au Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (TRI OR). Copie en sera adressée à la société TCUP Seigrem SAS.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 octobre 2011,

Le juge des référés,

signé

M. Legeai



Le greffier,

signé

Mme Leveque-Artaud

La République mande et ordonne au préfet du Val d'Oise en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.